



ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER POUR PASSAGE DE LA BALAYEUSE

N° 30/2024

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-21-1,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 127 et 130,
- Vu la délibération n°2022-62 en date du 27 septembre 2022 approuvant la convention d'appui aux communes entre Chartres métropole et la commune, et notamment l'option n°4 concernant la mise à disposition de matériel
- Vu l'article 5.2 du règlement intérieur de Chartres métropole, relatif à la mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur, sollicitant une réglementation du stationnement des véhicules pour l'intervention technique de balayage de caniveaux et de voirie sur les voies de la commune concernées, **selon le calendrier arrêté conjointement entre les deux parties**
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre les interventions, de balayage susmentionné, il y a lieu de réglementer comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des interventions de balayage qui se dérouleront sur l'année 2024 au cours des semaines :

- Semaine 15 (le 11 et 12 avril 2024)
- Semaine 37
- Semaine 50

Avant le passage du camion « balayeuse », le stationnement sera strictement interdit et considéré comme « gênant » au droit des travaux sur les rues concernées par le passage (selon calendrier d'intervention joint).

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Cette signalisation sera assurée la commune de SAINT-PREST – 78 rue de la République - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 48H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés, en vertu des articles du Code de la Route qui le prévoient et le répriment.

Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- CHARTRES METROPOLE – DGA PATRIMOINE, ESPACE PUBLIC ET ARCHITECTURE 27, rue des Perriers - 28000 CHARTRES (Eure-et-Loir)**
veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Saint-Prest, 03 avril 2024

Pour le maire empêché

Serge Dané

1^{er} adjoint

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CHARTRES METROPOLE DECHETS
- LA POSTE
- FILIBUS
- REMI